

ART. 21ème.—Le Comité d'Enquête devra :
 1o. Faire une investigation consciencieuse
 et un rapport impartial sur toutes les demandes
 d'admission qui lui seront référées ;

2o. Lorsqu'un membre malade demandera
 ses bénéfices, le visiter et faire rapport à la
 Société.

ART. 22ème.—Pendant leur terme d'office,
 tous les officiers obligés, par la Constitution, de
 tenir des livres, devront les laisser à la dispo-
 sition de tout membre désirant les examiner
 séance tenante.

ART. 23ème.—Les officiers sortant de charge
 seront tenus de remettre à leurs successeurs en
 office tous les effets appartenant à leur charge.

ART. 24ème.—Les officiers seront élus tous
 les six mois, à la première séance des mois de
 Janvier et Juillet. L'élection se fera au scrutin
 secret, au moyen des boules noires et blanches.

ART. 25ème.—Un membre ne peut refuser
 d'accepter ou remplir une charge pour laquelle
 il est qualifié et à laquelle il est dûment élu.
 Cependant il ne peut être forcé d'accepter
 lorsqu'il sort immédiatement de charge.

ART. 26ème.—La Société pourra nommer
 autant de comités qu'elle jugera à propos ; pour